



Code des transports

Report de la mesure « précise » des émissions de GES en juillet 2019

Un décret publié le 26 avril modifie l'article D. 1431-16 du Code des transports. Celui-ci stipulait, depuis le 1^{er} juillet 2016, que les transporteurs de plus de 50 salariés étaient dans l'obligation de remettre à leurs clients chargeurs une information sur leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) déterminée à partir de valeurs issues d'un calcul (niveau 2 et plus). Le nouveau décret n° 2017-639 « *relatif à l'information sur la quantité de gaz à effet de serre émise à l'occasion d'une prestation de transport* » repousse cette obligation au 1^{er} juillet 2019. En vertu de ce nouveau texte, qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 2017, les transporteurs de plus de 50 salariés peuvent se contenter, d'ici le 1^{er} juillet 2019, de fournir à leurs clients une déclaration de niveau 1 (déduite à partir de valeurs



définies par arrêté du ministre chargé des transports), moins précise, sur les émissions de GES concernant leurs prestations transport. Pas d'obligation de passer au niveau 2 (valeurs calculées à partir de la moyenne sur l'activité de sa flotte), sans parler du niveau 3 (calcul à partir de moyennes sur des sous-ensembles précis, par schéma d'organisation logistique, par type d'itinéraire, par client, par type de moyen de transport, etc.) ou du

niveau 4 (valeurs réelles mesurées ou constatées par le prestataire lors de l'exécution de la prestation de transport). « *Ainsi, on revient à des déclarations de niveau 1, déjà obligatoires depuis 2013, et qui ont l'avantage, pour certains, de mettre tout le monde au même niveau, quel que soit l'effort fait pour mettre à disposition des chargeurs de bons matériels, de bons équipements, de bons conducteurs et de bons chargements* » s'insurge Philippe Mangeard, le Président de la plate-forme de labellisation et de notation du transport TK'Blue Agency. En rappelant tout de même qu'en vertu du décret 2016-1138 du 19 août 2016 relatif aux informations environnementales devant obligatoirement figurer dans le rapport annuel de gestion des entreprises à compter du 1^{er} janvier 2016, « *les chargeurs ne seront pas dupes et sauront demander à leurs prestataires des informations exactes et non de simples moyennes sans valeur* ». **JLR**